

AVENANT


AUX DISPOSITIONS SOCIALES
DE THALES Systèmes Aéroportés

Entre :

THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR dont le Siège Social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 Elancourt Cédex, représentée par Monsieur Michel KELLER, Directeur des Affaires Sociales et des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

La CFDT, représentée par : Luc PETIN 

La CFE/CGC, représentée par : H. TAUSKY

La CFTC, représentée par : J. Y. JEU

La CGT, représentée par :

FO, représentée par : Jean Luc MAURISSON

SUPPer, représenté par : Jean CHAMBRUN

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :





PREAMBULE

Le présent avenant vise à garantir aux pères de famille le versement d'un complément de rémunération permettant le maintien de ses appointements dans le cadre du congé de paternité mis en œuvre par la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001.

Il met en place un régime conventionnel d'indemnisation équivalent à celui des femmes absentes pour congé de maternité et assure ainsi une égalité de traitement entre salariés hommes et femmes.

Il prévoit également l'extension de l'autorisation spéciale d'absence en faveur de certains salariés handicapés fixée par l'article 13 de l'accord modifiant les chapitres 1 à 6 de la Convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES Systèmes Aéroportés du 11 mai 2000, à l'ensemble des salariés handicapés de THALES Systèmes Aéroportés, quelle que soit la catégorie COTOREP considérée.

ARTICLE 1 : CONGE DE PATERNITE ET D'ADOPTION

L'article 11 « congés de maternité et d'adoption » de l'accord modifiant les chapitres 1 à 6 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES Systèmes Aéroportés du 11 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III – Section I

CONGES DIVERS ET AUTORISATION D'ABSENCE

ARTICLE 11 : CONGES DE MATERNITE, DE PATERNITE ET D'ADOPTION

Les salariées enceintes bénéficient, dès le quatrième mois de leur grossesse, d'une heure de repos par jour ouvré, cette heure est cumulable sur la semaine.

Les salariés absents pour congé de maternité, de paternité ont droit au maintien de leurs appointements pendant la durée légale de leur congé respectif. Pendant cette période, les intéressés perçoivent la différence entre leur rémunération et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout salarié qui en vertu des dispositions légales en vigueur se voit confier un enfant en vue de son adoption.

Ce droit au maintien des appointements s'applique également au père en cas d'adoption si la mère renonce à bénéficier de son droit, et dans l'hypothèse où la mère décède pendant la période du congé maternité ou d'adoption.

14/1
2007
LP je

MM
H

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'ABSENCE EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIES HANDICAPES

L'article 13 « autorisation d'absences en faveur de certains salariés handicapés » de l'accord modifiant les chapitres 1 à 6 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THOMSON- CSF DETEXIS du 11 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III – Section II

CONGES DIVERS ET AUTORISATION D'ABSENCE

ARTICLE 13 : AUTORISATION D'ABSENCES EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIES HANDICAPES

1. Bénéficiaires :

Les salariés handicapés :

- relevant de la catégorie « **A, B et C** » de la COTOREP
- ou ayant un taux d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle supérieur ou égal à 75 %,
- ou titulaires de la carte d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre mentionnant un taux supérieur ou égal à 75 %,

bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

2. Durée de l'absence :

La durée de l'absence rémunérée est fixée à une semaine civile.

3. Date de prise de l'absence :

L'absence autorisée ayant pour objet de permettre aux bénéficiaires de se reposer en cours d'année, doit être prise obligatoirement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante. Il est exclu qu'elle soit accordée avec le congé annuel principal. Sa date doit être arrêtée en accord avec la Direction.

4. Observations :

En accord avec leur Direction, les intéressés pourront remplacer la semaine exceptionnelle d'absence par un aménagement de leur horaire de travail quotidien (1/4 d'heure) ou hebdomadaire.

17/11
24/11
LP

je

ML

ST

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

L'ensemble des dispositions de l'accord modifiant les chapitres 1 à 6 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THOMSON- CSF DETEXIS du 11 mai 2000, non visées par le présent avenant, demeure inchangé.

ARTICLE 4 : DÉPÔTS


Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société THALES SYSTEMES AEROPORTES, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Montigny-le-Bretonneux, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rambouillet.

Fait à Elancourt, le 24/10/2002

En 13 exemplaires originaux,

Pour la Direction de la Société THALES SYSTEMES AEROPORTES

Monsieur M. KELLER
Directeur des Ressources Humaines

**Pour les Organisations Syndicales**

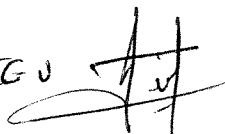
CFDT : Luc PÉTIW



CFE/CGC :



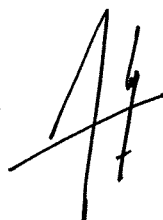
CFTC : J.Y. JEGO



CGT :

FO :

Jean Luc MAUBISSON



SUPPer :

